

Office of the Access  
to Information and  
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès  
à l'information et à la  
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

# RAPPORT DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE

*Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Affaire : 2013-1389-AP-720

Date : Le 20 août 2013

*« Dossier concernant un défaut de répondre à une demande »*

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* ») et porte sur l'enquête visant la plainte de l'auteur de la demande de ne pas avoir reçu de réponse à sa demande, déposée auprès du district scolaire Anglophone North (le « district scolaire »).

## ENQUÊTE

2. Dans le cadre de notre enquête, nous avons rencontré des représentants du district scolaire afin de connaître les raisons pour lesquelles aucune réponse n'avait été fournie dans cette affaire. On nous a informés que le district scolaire avait reçu la demande d'accès le 4 avril 2013 et qu'il savait qu'il était de son devoir de répondre à l'auteur de la demande dans un délai de 30 jours.
3. Nous reconnaissons que le retard de la réponse était dû en partie au fait que la demande était de nature distincte et que le district scolaire ne savait trop comment la traiter. Le district scolaire a donc cherché à obtenir des éclaircissements non seulement de la part de l'auteur de la demande, mais aussi du Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et de l'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Ministère des Services gouvernementaux avant de traiter tous les points de la demande. Le traitement de la demande a par conséquent été repoussé jusqu'à la réception des éclaircissements en question; toutefois, le délai alloué pour répondre est venu à échéance.
4. Malgré qu'il savait qu'il était possible de proroger lui-même le délai pendant qu'il attendait des éclaircissements de la part de l'auteur de la demande [11(3)b)] ou qu'il consultait un autre organisme public [paragraphe 11(3)d)], le district scolaire n'a pas procédé ainsi, ce qui a mené au dépôt de la plainte qui nous concerne, car l'auteur de la demande n'avait reçu aucune réponse à sa demande à l'intérieur du délai prévu.
5. Le district scolaire n'a pas respecté le délai imposé par la *Loi* en raison de priorités concurrentes et d'un manque de ressources au moment du traitement de la demande. Tout à leur honneur, les représentants du district scolaire ont admis sans hésitation avoir commis une erreur en ayant repoussé le traitement de la demande jusqu'à ce qu'ils reçoivent les éclaircissements demandés plutôt que de mettre en place un système qui leur aurait rappelé de reprendre le traitement de la demande s'ils ne recevaient pas les

éclaircissements demandés dans un bref délai. La responsabilité de fournir une réponse n'a jamais été écartée dans cette affaire; il était plutôt question d'avoir manqué à mettre en place un processus adéquat pour veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans le temps prescrit.

6. Nous remarquons que le district scolaire est en train de revoir sa procédure interne pour le traitement des demandes d'accès à l'information afin d'y apporter d'importantes améliorations pour que le traitement soit plus efficace et que les réponses soient présentées à temps.
7. Pendant notre enquête sur cette affaire et nos discussions avec les représentants du district scolaire, ceux-ci ont fait parvenir une réponse à l'auteur de la demande, soit le 8 août 2013.

## CONCLUSIONS

8. Nous jugeons que l'auteur de la demande avait de bonnes raisons de déposer sa plainte étant donné que le district scolaire ne lui avait transmis aucune réponse contrairement au devoir qui lui incombait en vertu de la *Loi*. Même si le district scolaire a fini par transmettre une réponse à l'auteur de la demande, celle-ci n'a pas été fournie dans le délai prescrit par la *Loi*.
9. Pour cette raison, nous jugeons que le district scolaire n'a pas respecté l'article 11 de la *Loi*, qui stipule qu'une réponse doit être fournie à l'auteur d'une demande dans un délai de 30 jours, à moins que ce délai de réponse ne soit prorogé ou que la demande ne soit transférée à un autre organisme public. Nous sommes cependant satisfaits que le district scolaire ait entrepris les étapes nécessaires pour améliorer son processus de réponse aux demandes d'accès à l'information.
10. Cela étant dit, nous félicitons le district scolaire d'avoir satisfait à son obligation de prêter assistance en communiquant avec l'auteur de la demande pour discuter de celle-ci et chercher à obtenir des éclaircissements, ainsi que d'avoir obtenu des renseignements en consultant d'autres organismes publics dans le but de donner une meilleure réponse à l'auteur de la demande.

## RECOMMANDATION

11. À la lumière de ces conclusions, la Commissaire recommande donc :

- que le district scolaire mette en place sans délai une procédure par laquelle les demandes d'accès à l'information sont traitées adéquatement de sorte à assurer la transmission des réponses aux auteurs de demandes dans le temps prescrit par la *Loi*.

Conformément à l'article 74 de la *Loi*, le district scolaire dispose de quinze jours à partir de la date indiquée sur le présent rapport pour décider s'il prévoit suivre ou non cette recommandation et en informer l'auteur de la demande ainsi que le Commissariat.

12. Au moment d'écrire le présent rapport, on nous a informés que le district scolaire avait transmis une réponse à l'auteur de la demande; dans ces conditions, il n'est pas nécessaire pour la Commissaire de formuler une recommandation à cet égard.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 20 août 2013.

---

Anne E. Bertrand, c.r.  
Commissaire